DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 104/2011

du 30 septembre 2011

modifiant l'annexe XIII (Transports) et le protocole 37 (contenant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 90/2011 du 19 juillet 2011 [1].

(2) Le protocole 37 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 76/2011 du 1er juillet 2011 [2].

(3) La décision nº 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision nº 661/2010/UE abroge la décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil [4], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(5) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord, il y a lieu d'en étendre le protocole 37 au comité du réseau transeuropéen de transport institué par la décision nº 661/2010/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 5 (décision nº 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32010 D 0661:** décision nº 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union européenne pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

a) À l'article 8, paragraphe 1, l'expression "et en appliquant les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE" ne s'applique pas aux États de l'AELE.

b) À l'article 13, paragraphe 5, point b), l'expression "des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" est remplacée par "des articles 61 et 62 de l'accord".

c) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 21:

"3. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1, sans y avoir toutefois le droit de vote."

d) L'article 25, paragraphe 1, ne s'applique pas aux États de l'AELE.»

Article 2

Le texte du point 4 (comité du réseau transeuropéen de transport) du protocole 37 de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«Comité du réseau transeuropéen de transport (décision nº 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil)».

Article 3

Les textes de la décision nº 661/2010/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER

[1] JO L 262 du 6.10.2011, p. 62.
[2] JO L 262 du 6.10.2011, p. 33.
[3] JO L 204 du 5.8.2010, p. 1.
[4] JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.